

## *Loi pénitentiaire*

**Article 26** - Les personnes détenues ont droit à la liberté d'opinion, de conscience et de religion. Elles peuvent exercer le culte de leur choix, selon les conditions adaptées à l'organisation des lieux, sans autres limites que celles imposées par la sécurité et le bon ordre de l'établissement.

### *Code de procédure pénale - Des actions de préparation à la réinsertion des détenus*

#### **Section 1. – De l'assistance spirituelle**

**Art. R. 57-9-3.** - Chaque personne détenue doit pouvoir satisfaire aux exigences de sa vie religieuse, morale ou spirituelle.

A son arrivée dans l'établissement, elle est avisée de son droit de recevoir la visite d'un ministre du culte et d'assister aux offices religieux et aux réunions culturelles organisées par les personnes agréées à cet effet.

**Art. R. 57-9-4.** - Les offices religieux, les réunions culturelles et l'assistance spirituelle aux personnes détenues sont assurés, pour les différents cultes, par des aumôniers agréés.

**Art. R. 57-9-5.** - Les jours et heures des offices sont fixés par les aumôniers en accord avec le chef d'établissement. Ils sont organisés dans un local déterminé par le chef d'établissement.

**Art. R. 57-9-6.** - Les personnes détenues peuvent s'entretenir, à leur demande, aussi souvent que nécessaire, avec les aumôniers de leur confession. Aucune mesure ni sanction ne peut entraver cette faculté. L'entretien a lieu, en dehors de la présence d'un surveillant, soit dans un parloir, soit dans un local prévu à cet effet, soit dans la cellule de la personne détenue et, si elle se trouve au quartier disciplinaire, dans un local déterminé par le chef d'établissement.

Les personnes détenues occupées à une activité collective de travail qui demandent à s'entretenir avec un aumônier bénéficient de cet entretien en dehors des heures de travail, ou, à titre exceptionnel, en interrompant leur activité, si cette interruption n'affecte pas l'activité des autres personnes détenues.

**Art. R. 57-9-7.** - Les personnes détenues sont autorisées à recevoir ou à conserver en leur possession les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à leur vie spirituelle.

**D. 439** - L'agrément des aumôniers est délivré par le directeur interrégional des services pénitentiaires après avis du préfet du département dans lequel se situe l'établissement visité, sur proposition de l'aumônier national du culte concerné.

Lorsque la demande d'agrément porte sur des établissements situés dans plusieurs départements, le préfet de région exerce la compétence dévolue au préfet de département en vertu de l'alinéa précédent.

Lorsque son titulaire atteint l'âge de soixante-quinze ans, l'agrément est retiré par le directeur interrégional des services pénitentiaires.

**D. 439-1** - Les aumôniers consacrent tout ou partie de leur temps aux fonctions définies à l'article R. 57-9-4 selon le nombre des personnes détenues qui souhaitent les rencontrer qui se trouvent dans l'établissement auprès duquel ils sont agréés.

**D. 439-2.** Les aumôniers peuvent être assistés dans leur mission par des auxiliaires bénévoles d'aumônerie, agréés par le directeur régional des services pénitentiaires après avis du préfet du département dans lequel se situe l'établissement ou, lorsque la demande d'agrément porte sur des établissements situés dans plusieurs départements, du préfet de région et de l'aumônier national du culte concerné, pour une période de deux ans renouvelable. Ces derniers peuvent animer des groupes de détenus en vue de la réflexion, de la prière et de l'étude. Ils ne peuvent pas avoir d'entretiens individuels avec les détenus.

**D. 439-3** - Les aumôniers et les auxiliaires bénévoles d'aumônerie ne doivent exercer auprès des personnes détenues qu'un rôle spirituel et moral en se conformant aux dispositions du présent titre et au règlement intérieur de l'établissement.

**D. 439-4** - A la demande de l'aumônier, les offices peuvent être célébrés par d'autres ministres du culte sur autorisation délivrée par le chef d'établissement.

**D. 439-5** - Le nom des personnes détenues qui ont déclaré leur intention de pratiquer leur religion est communiqué à l'aumônier dans les meilleurs délais.

Etant une mise en sécurité du détenu, non une sanction, "l'isolement ne sera pas nécessairement exclusif de toute réunion ou activités en commun par petits groupes : il appartiendra au chef d'établissement d'en apprécier l'opportunité." Circulaire du 11.05.82

**Art. R. 57-7-45.** - Les personnes placées en cellule disciplinaire... peuvent rencontrer... l'aumônier du culte de leur choix.

**Art. R. 57-8-20.** - Les correspondances destinées... aux aumôniers agréés auprès de l'établissement ou expédiées par ces personnes sont adressées sous pli fermé comportant sur les enveloppes toutes les mentions utiles pour indiquer la qualité et l'adresse professionnelle de son destinataire ou de son expéditeur.

La correspondance des détenus avec les **auxiliaires bénévoles** d'aumônerie reste régie par les dispositions de l'article **D. 416** : "les lettres de tous les détenus, tant à l'arrivée qu'au départ, "peuvent être lues" aux fins de contrôle. Celles qui sont écrites par les prévenus, ou à eux adressées, sont de surplus communiquées au magistrat saisi du dossier de l'information dans les conditions que celui-ci détermine."

La correspondance avec une personne détenue d'un autre établissement pénitentiaire est soumise à la réglementation relative au courrier avec la famille, les amis. **D. 416**

L'interdiction de communiquer ordonnée en application de l'article 145-4 du CPP met un terme, pendant sa durée, à la correspondance entre l'aumônier et la personne détenue. (Circulaire du 19.12.1986).

**Art. 145-4** - Lorsque la personne mise en examen est placée en détention provisoire, le juge d'instruction peut prescrire à son encontre l'interdiction de communiquer pour une période de 10 jours. Cette mesure peut être renouvelée, mais pour une période de dix jours seulement.

Ceci peut impliquer interdiction de prendre contact avec qui que ce soit de l'entourage d'un prévenu mis en examen et non autorisé à recevoir des visites. La prudence en ce domaine est de rigueur. Ne pas hésiter à prendre avis auprès de qui de droit (SPIP, Juge d'instruction...)

**Art. 31.** - Les personnes physiques et les agents des personnes morales concourant au service public pénitentiaire ne peuvent entretenir vis-à-vis des personnes placées ou ayant été placées par décision de justice sous l'autorité ou le contrôle de l'établissement dans lequel ils interviennent, ainsi qu'avec leurs parents ou amis, de relations qui ne seraient pas justifiées par les nécessités de leur mission.

Lorsqu'ils ont eu des relations avec ces personnes antérieurement à leur prise en charge par l'établissement dans lequel ils interviennent, ils doivent en informer le responsable de l'établissement.

**Art. 32.** - Ils ne doivent permettre ni faciliter aucune mission ou aucun message irréguliers entre les personnes détenues ou entre les personnes détenues et l'extérieur.

**Art. 34.** - Ils ne divulguent, hors les cas prévus par la loi, aucune information relative à la sécurité des établissements ou services ou à l'état de santé, à la vie privée ou à la situation pénale des personnes auprès desquelles ils interviennent.

**Art 40** - Ne peuvent être ni contrôlées ni retenues les correspondances échangées entre les personnes détenues et ... les aumôniers agréés auprès de l'établissement.

**Art. 434-35 du Code Pénal** - Est puni de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait, en quelque lieu qu'il se produise, de remettre ou de faire parvenir à un détenu, ou de recevoir de lui et de transmettre des sommes d'argent, correspondances, objets ou substances quelconques, ainsi que de communiquer par tout moyen avec une personne détenue, en dehors des cas autorisés par les règlements, si le coupable... est habilité par ses fonctions à pénétrer dans un établissement pénitentiaire ou à approcher, à quelque titre que ce soit, des personnes détenues."

**Les Clefs** : Circulaire aux chefs d'établissement.

"1° Les aumôniers à plein temps pourront disposer d'une clé car, en raison de la permanence de leurs fonctions, ils participent pleinement au fonctionnement des établissements pénitentiaires.

2° Par contre, les autres aumôniers ne devront pas posséder, en principe, la clé des portes des cellules, étant fait observer toutefois que dans les établissements où l'usage s'est instauré de leur en remettre une, vous apprécierez s'il y a lieu, en fonction des conditions propres à leur prison, de la leur retirer...

3° Dans ces deux hypothèses, en cas de changement d'aumônier, le nouveau titulaire à temps complet ou partiel ne recevra la clé que deux mois après sa prise de fonctions, afin de lui permettre de se familiariser, au préalable, avec le service de l'établissement."